

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19302119



Déposé 09-01-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0717891060

Dénomination

(en entier): ASBL 4Medix

(en abrégé):

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue Vivaldi 59

4100 Seraing (Boncelles)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE L'ASBL « 4MEDIX »

Les membres fondateurs soussignés, ci-après listés,

M. Julien GUIOT

Domicile : Rue Halin 59 4537 Verlaine Date et lieu de naissance : 18/12/1984 Liège N° registre national : 84.12.18-161.80

M. Thomas PIRENNE

Domicile : Rue Vivaldi 59 4100 Boncelles Date et lieu de naissance : 05/04/1983 Liège N° registre national : 83.04.05-171.92

Mme Sophie KROPP

Domicile : Rue Vivaldi 59 4100 Boncelles Date et lieu de naissance : 01/12/1984 Liège N° registre national : 84.12.01-222.44

Mme Lucie GHILAIN

Domicile : Rue Halin 59 4537 Verlaine Date et lieu de naissance : 03.02.1986 Liège N° registre national : 86.02.03-190.85

déclarent constituer, à Boncelles, le 02/01/2019, entre eux une association sans but lucratif (l' **«Association»**), en conformité avec la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales

sans but lucratif et les fondations (ci-après la « **Loi** ») et décident d'établir les statuts de l'Association (ci-après les « **Statuts** ») comme il suit.



I. DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Dénomination

L'Association est dénommée : Association sans but lucratif 4Medix, en abrégé : ASBL 4MEDIX.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionnent la dénomination de l'Association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'Association.

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'Association est établi à 4100 Boncelles, Rue Vivaldi 59, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre endroit désigné par celle-ci.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

II. Objet et activités

Article 4 - Objet

L'Association a pour objet de promouvoir et développer la formation pour les professionnels de la santé.

Article 5 - Activités

En vue de réaliser son objet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son objet.

Pour ce faire, l'Association peut poser tout acte ayant un rapport direct ou indirect, entièrement ou partiellement, avec son objet, ou susceptible de mener à son développement ou d'en faciliter la réalisation tel que, sans que cette liste ne soit limitative, l'organisation de formations pour les professionnels de la santé, la diffusion d'informations et la parution de publications.

L'Association peut posséder ou acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers utiles à la réalisation de son objet et exercer tout droit de propriété ou autres droits réels sur ses biens. L'Association peut recevoir des legs, des subsides et des dons, dans le respect des règles fixées par la Loi.

L'Association peut agir, tant en demandant qu'en défendant, dans le cadre des actions judiciaires ou extrajudiciaires, administratives, des procédures arbitrales ou de médiation, visant à assurer la défense des intérêts de ses membres.

III. MEMBRES - ADHESION - COTISATION

Article 6 - Membres

6.1 Règles communes

Moniteur

Volet B - suite

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Les membres doivent respecter les Statuts et collaborer avec l'Association dans la réalisation de son objet et. notamment, mais non limitativement, par le paiement des cotisations et l'envoi des informations demandées.

Ils doivent payer une cotisation annuelle déterminée selon les modalités prévues dans les Statuts. Le montant de la cotisation peut varier selon la catégorie de membres telle que définie au présent article.

6.2 Catégories de membres

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits. Les Membres fondateurs sont désignés les membres effectifs.

6.3 Droits et devoirs des membres

6.3.1 Membres effectifs

Les membres effectifs siègent à l'Assemblée générale de l'Association (l' « Assemblée générale ») et y ont le droit de vote.

Ils peuvent toujours formuler des suggestions au Conseil d'administration.

A leur demande motivée, ils peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateur sans droit de vote.

Tout membre effectif peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'Association au siège social de celle-ci après demande écrite préalable adressée au Conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre effectif souhaite avoir accès. Le Conseil d'administration donne droit à la demande pour autant qu'elle ne heurte pas l'intérêt de l'Association. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Le droit de consultation des documents et pièces énumérés à l'alinéa premier, à l'exception de la consultation du registre des membres effectifs et des procès-verbaux de l'Assemblée générale, n'est toutefois pas accordé aux membres effectifs si l'Association a nommé un commissaire. Dans cette hypothèse, le membre effectif doit s'adresser directement au commissaire pour obtenir les informations qu'il désire.

Membres adhérents

Les membres adhérents sont informés au moins une fois par an de la politique générale de l'Association par le Conseil d'administration.

A leur demande motivée et moyennant l'accord discrétionnaire du Conseil d'administration, ils peuvent être invités à assister aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur sans droit de vote.

Ils peuvent toujours formuler des suggestions au Conseil d'administration.

Article 7 - Adhésion à l'Association

Quiconque désire devenir un membre (effectif ou adhérent) de l'Association doit soumettre une demande écrite au Conseil d'administration.

Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions d'éligibilité prévues dans les Statuts, le Conseil d'administration transmet la demande, dans le délai qu'il juge adéquat et sans devoir motiver sa décision, à l'Assemblée générale. L'Assemblée statue sur la candidature à la majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés, moyennant le vote positif de deux tiers des membres fondateurs. Cette décision n'est susceptible d'aucun appel.

Le candidat qui est admis, renvoie le formulaire d'adhésion complété et signé. Par sa signature, son adhésion aux Statuts devient, sans réserve, contraignante.

Sous réserve du respect de la procédure, l'admission en qualité de membre effectif ne sera effective qu'après paiement par le candidat de la cotisation de l'exercice en cours (prorata temporis) et qu'après la signature par le candidat du registre des membres effectifs.

Article 8 - Cotisation annuelle

Réservé au Moniteur belge



Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle. Elle couvre les frais de fonctionnement de l'Association. Le montant de cette dernière sera fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Elle peut varier en fonction de la catégorie de membres. Elle ne peut toutefois être supérieure à 200 EUR par an tant pour les membres effectifs que pour les membres adhérents.

Cette cotisation doit être versée au plus tard au moment fixé par l'Assemblée générale. Outre les intérêts de retard qui seront appliqués en cas de défaut de paiement, le droit de vote à l'Assemblée générale du membre en défaut de paiement sera suspendu.

Article 9 - Sortie - Exclusion

Est réputé démissionnaire, tout membre qui :

n'a pas acquitté la cotisation dont il est redevable dans les six semaines suivant le rappel adressé par recommandé par l'Association ;

se rend coupable de manquements graves aux obligations qui lui incombent en vertu des Statuts;

fait délibérément obstacle à la réalisation de l'objet de l'Association ;

a été condamné pour des faits graves de nature à porter atteinte à la réputation de l'Association.

Le membre réputé démissionnaire voit tous ses droits suspendus de plein droit, sur simple constatation de l'un des évènements susmentionnés par le Conseil d'administration.

Les membres sont libres de résilier à tout moment leur affiliation en adressant leur démission au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé. Une démission notifiée sort ses effets au 31 décembre de l'année en cours et ne dispense donc pas le membre démissionnaire du paiement de la cotisation pour l'entièreté de l'année entamée au moment de sa démission, ni ne l'autorise à récupérer le montant de cette cotisation lorsque la cotisation a déjà été payée.

Sans préjudice de ce qui précède, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le cas échéant, le membre sur l'exclusion duquel il est statué, ne pourra prendre part au vote. L'Assemblée générale statue au scrutin secret et ce, après avoir, si elle l'estime nécessaire, entendu le membre qui semble devoir faire l'objet de cette mesure ou l'avoir invité à fournir des explications.

Les membres démissionnaires ou exclus et les ayants-droit de membres faillis ou dissous ne peuvent en aucun cas faire valoir le moindre droit sur le patrimoine de l'Association ni prétendre à un remboursement ou à une indemnisation quelconque pour, des apports, des prestations ou les cotisations versées, sauf disposition contraire dans les Statuts.

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 - Composition - Pouvoirs

L'Assemblée générale est formée des membres effectifs de l'Association. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ») ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la Loi ou les Statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent :

- 1° la modification des Statuts ;
- 2° l'admission de nouveaux membres ;
- 3° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée :
- 4° la nomination et la révocation du commissaire ou du vérificateur aux comptes et la fixation de sa rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 5° la nomination du liquidateur et la fixation de sa rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
- 6° l'approbation annuelle des comptes et le budget ;
- 7° la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 8° l'exercice de l'action en responsabilité contre les administrateurs ;

Réservé au Moniteur belge



9° l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;

10° la prononciation de la dissolution volontaire de l'Association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;

11° l'affectation du boni de liquidation en cas de dissolution de l'Association.

Article 11 – Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou dans les cas prévus par la Loi ou par les Statuts, ou encore dans les quinze jours de la réception de la demande lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite, laquelle est adressée par courrier recommandé au Président du Conseil d'administration. La convocation contient l'ordre du jour.

Une Assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice comptable écoulé et le budget de l'année suivante. Cette Assemblée générale doit être tenue avant le 30 juin de l'année.

Le Conseil d'administration convoque les Assemblées générales par l'envoi, par la poste et/ou par e-mail, d'une lettre de convocation à tous les membres effectifs, au moins huit jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième des membres effectifs adressée par courrier recommandé au Président du Conseil d'administration au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée est portée à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Président avise tous les membres convoqués (par e-mail) dès réception du nouveau point inscrit à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents et acceptent à l'unanimité que le sujet non inscrit à l'ordre du jour puisse malgré tout être débattu et voté par le Conseil d'administration.

Les Assemblées ont lieu au siège social de l'Association ou au lieu mentionné dans la convocation.

Article 12 - Délibération

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas de défaut, empêchement ou absence de ce dernier, par un vice-président. En cas de défaut, empêchement ou absence tant du Président que d'un vice-président du Conseil d'administration, l'assemblée confie la présidence au plus âgé des administrateurs présents.

Pour chaque Assemblée générale, le président désigne un secrétaire et un scrutateur au début de la réunion.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si tous les membres effectifs sont présents et acceptent à l'unanimité que le sujet non inscrit à l'ordre du jour puisse malgré tout être débattu et voté par l'Assemblée générale.

Sans préjudice de la voix prédominante du président de l'Assemblée générale en cas de parité des voix visée à l'article 12 des Statuts, tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale, moyennant une procuration écrite par un autre membre de l'Association devant être présent.

L'Assemblée générale représente tous les membres. Ses décisions valent également pour les membres qui ne votent pas ou qui votent contre la décision.

Article 13 - Majorité

13.1 Majorité simple

Sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts, les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité des trois quarts présents et représentés, L'assemblée générale délibère valablement si au moins les ¾ des membres sont présents ou représentés.[c1]

Si les trois quarts des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale convoquée afin de modifier les Statuts, il peut être convoqué une seconde Assemblée générale qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités indiquées ci-dessus. Cette seconde Assemblée générale doit néanmoins être tenue

Volet B - suite

au moins quinze jours après la première.

13.2 Modification des Statuts

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des Statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les trois quarts des membres effectifs présents ou représentés.

Aucune modification des Statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres effectifs présents ou représentés. Les abstentions ainsi que les votes blancs et nuls doivent être comptés comme des votes négatifs.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet de l'Association, ou sa dissolution, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les trois quarts des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale convoquée afin de modifier les Statuts, il peut être convoqué une seconde Assemblée générale qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités indiquées ci-dessus. Cette seconde Assemblée générale doit néanmoins être tenue au moins quinze jours après la première.

Article 14 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont rédigés en français, signés par le président, et envoyés par courrier et/ou e-mail aux membres.

Tous les membres peuvent consulter tous les procès-verbaux et toutes les décisions de l'Assemblée générale, au siège de l'Association où ils sont repris dans un registre.

Article 15 - Publicité

Toute modification aux Statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à la Loi. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'Association, d'une personne déléquée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIERE

Article 16 - Composition

L'Association est gérée par un conseil d'administration.

L'Assemblée générale nomme les administrateurs pour une période maximale de trois ans, renouvelable et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'Association.[c2]

Si le candidat administrateur est une personne morale, l'exercice du mandat sera exercé par le représentant personne physique qui est titulaire de la procuration pour représenter la société.

Un administrateur ne peut se faire représenter au sein du Conseil d'administration que par un autre administrateur, moyennant une procuration écrite. Un seul administrateur ne peut disposer de toutes les voix.

Tout administrateur absent ou non représenté à deux séances consécutives du Conseil d'administration recevra un courrier du Président du Conseil d'administration lui demandant d'expliquer les raisons de ses absences répétées et lui rappelant son obligation de participer au Conseil d'administration. Si un administrateur est resté en défaut de répondre à deux courriers du Président du Conseil d'administration lui demandant d'expliquer les absences, et qu'il ne se présente pas à la réunion du Conseil d'administration, il sera considéré comme démissionnaire d'office.

Le Conseil d'administration élit parmi les administrateurs un président, un secrétaire et un trésorier.

Le mandat d'administrateur est toujours révocable ad nutum, c'est-à-dire sans préavis, indemnité ou justification.

Réservé Moniteur belge

Les administrateurs peuvent être rémunérés pour l'exercice de leur fonction. Dans ce cas, l'Assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées. A défaut d'une telle décision, le mandat sera exercé gratuitement.

<u> Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration</u>

Tout ce qui n'est pas explicitement réservé par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Le délégué à la gestion journalière peut, conformément à l'article 18 des Statuts, représenter seul la société dans tous les actes et procédures relevant de la gestion journalière.

Article 18 - Réunion - Convocation- Délibérations

Le Conseil d'administration est convogué par le Président ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur le plus âgé. Le Conseil d'administration doit au moins se réunir trois fois par an.

La lettre de convocation doit être envoyée au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, à tous les administrateurs, par la poste et/ou par e-mail. La réunion se tient à la date, à l'heure et au lieu indiqué dans la lettre de convocation.

La lettre de convocation comprend également l'ordre du jour. Cet ordre du jour est déterminé par le Président. Sur demande écrite d'un seul administrateur (par courrier ou par e-mail), des points peuvent être inscrits à l'ordre du jour au plus tard deux jours ouvrables avant le début de la réunion. Dans ce cas, le Président avise tous les administrateurs (par e-mail) dès réception du nouveau point inscrit à l'ordre du jour.

Le Conseil ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents et acceptent à l'unanimité que le sujet non inscrit à l'ordre du jour puisse malgré tout être débattu et voté par le Conseil d'administration.

Les réunions sont présidées par le Président ou à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque décision du Conseil est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tous les membres effectifs peuvent consulter tous les comptes-rendus et toutes les décisions du Conseil d'administration au siège de l'Association, où ils sont repris dans un registre.

Article 19 - Délégué à la gestion journalière

Le Conseil d'administration peut décider de déléguer une partie ou l'entièreté de la gestion journalière et de l'exécution de la politique de l'Association à un délégué à la gestion journalière qui peut ne pas être un membre de l'Association.

Le délégué à la gestion journalière peut être rémunéré pour l'exercice de sa fonction. A défaut, il sera exercé à titre gratuit.

Article 20 - Représentation

L'Association est valablement représentée dans tous les actes, en ce compris en justice (tant en demandant qu'en défendant) ou devant les administrations, par un administrateur qui ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du Conseil d'administration.

L'Association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion, qui ne devra pas justifier d'une décision préalable.

L'Association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites de leurs mandats spéciaux.

Dans le cadre de l'action en responsabilité intentée contre un administrateur, l'association sera valablement

Réservé au Moniteur belge



représentée par un mandataire spécial que l'assemblée générale désignera à cet effet.

VI. BUDGETS ET COMPTES

Article 21 - Rédaction - Approbation - Publication

L'exercice comptable de l'Association s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Le premier exercice comptable commencera à la date de la constitution de l'Association jusqu'au 31 décembre 2018.

Chaque année, à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration soumet les comptes de l'exercice écoulé établis conformément à la Loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant, à l'approbation de l'Assemblée générale.

Dans les trente jours qui suivent leur approbation par l'Assemblée générale, les administrateurs déposent les comptes annuels auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Article 22 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité simple telle que prévue à l'article 13.1.

VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution

La démission de membres n'entraîne pas la dissolution de l'Association, pour autant que le nombre de membres effectifs ne devienne pas inférieur à trois. Toutefois, dans ce cas, l'Association dispose d'un délai de régularisation de trois mois.

L'Association ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée générale prise conformément aux majorités mentionnées à l'article 13.2 paragraphe 3 des Statuts, ou par décision judiciaire.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs, ainsi que le mode de liquidation.

Article 24 - Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale décidera de l'attribution de l'actif net de l'Association étant cependant entendu que l'actif net de l'Association ne peut être attribué qu'à un but désintéressé.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - Confidentialité

L'échange entre les membres d'informations ou données relatives à l'Association et ses activités, seront considérées comme confidentielles, que cet échange s'opère verbalement ou par tout autre biais.

Il convient de traiter ces informations avec la plus grande prudence.

Le destinataire de ces informations peut uniquement les publier ou les divulguer à des tiers, directement ou indirectement, moyennant l'autorisation expresse des membres ayant fourni ces informations.

*

L'Assemblée générale des membres effectifs décide de se réunir immédiatement après la constitution de l'Association et désigne à l'unanimité comme administrateurs de l'Association :

M. Julien GUIOT

Volet B - suite

Domicile: Rue Halin 59 4537 Verlaine Date et lieu de naissance : 18/12/1984 Liège N° registre national: 84.12.18-161.80

M. Thomas PIRENNE

Domicile: Rue Vivaldi 59 4100 Boncelles Date et lieu de naissance : 05/04/1983 Liège N° registre national : 83.04.05-171.92

Mme Sophie KROPP

Domicile: Rue Vivaldi 59 4100 Boncelles Date et lieu de naissance : 01/12/1984 Liège N° registre national : 84.12.01-222.44

Ces derniers acceptent le mandat qui leur est octroyé.

Les administrateurs sont nommés pour un délai de 3 ans prenant fin lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association approuvant les comptes de l'exercice comptable de l'année 2021.

L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à 20 [c3] EUR par an pour les membres effectifs.

Les membres du Conseil d'administration décident de se réunir et de prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil d'administration a désigné au poste de :

Président : Julien Guiot Trésorier : Thomas Pirenne Secrétaire: Thomas Pirenne

qui acceptent le mandat qui leur est octroyé.

Fait à Boncelles le 02/01/2019, en 4 exemplaires

Thomas PIRENNE	Sophie KROPP
Julien GUIOT	Lucie GHILAIN

[c1]Très haut risque de blocage [c2]Obligation légale [c3]A determiner (max 200 EUR, art 8)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2019 - Annexes du Moniteur belge